

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
1. LES FORCES ET LES FAIBLESSES DU MODÈLE INITIAL	6
1.1. Un dispositif protecteur du pluralisme idéologique et philosophique dans le domaine des politiques culturelles, taillé sur mesure en fonction d'une situation historique contingente	6
1.2. Une intuition conforme à la logique fédérale	8
1.3. Le produit en partie para-légal d'une démocratie consociative soucieuse d'organiser le pluralisme à l'intérieur des institutions culturelles ou entre elles	10
1.4. Un privilège en faveur des acteurs de la société civile qui se reconnaissent dans les seules tendances incarnées par les acteurs du système institutionnel et politique, au détriment du principe de l'égalité et au prix d'une politisation de la vie culturelle	15
2. LES FACTEURS DE DÉPASSEMENT DU MODÈLE INITIAL	17
2.1. Les facteurs politiques de dépassement	17
2.1.1. L'évolution du clivage communautaire	17
2.1.2. L'évolution du paysage électoral	18
2.1.3. L'évolution des sociétés civiles belges	19
2.2. Les facteurs juridiques de dépassement	21
2.2.1. L'évolution du système fédéral belge depuis 1970	22
2.2.1.1. L'extension des matières communautaires et les transferts de certaines d'entre elles	22
2.2.1.2. L'évolution des règles répartitrices des compétences entre l'Autorité fédérale et les Communautés	24
2.2.2. L'apparition d'une justice constitutionnelle critique à l'égard du système des piliers	24
2.2.3. Le modèle alternatif de l'article 24 de la Constitution en matière scolaire	26
2.2.4. L'évolution du droit public belge de la culture	26
2.3. Les incidences de ces facteurs de dépassement	27
2.3.1. Les incidences politiques	27
2.3.1.1. Les dysfonctionnements de la CNPPC	27
2.3.1.2. Le taux d'activité en baisse de la CNPPC	29
2.3.1.3. Des pactes associatifs concurrents	29
2.3.2. Les incidences juridiques	32
2.3.2.1. Un décret flamand pour s'approprier le Pacte culturel	32
2.3.2.2. Une adaptation technique de la loi avec six ans de retard	33
2.3.2.3. De nombreux décrets contournant ou ignorant la loi du Pacte culturel	33
CONCLUSION	39
ANNEXE	45